

AFFAIRE No 35 - PRINCIPE D'INCLURE LES FRAIS POUR CHARGES D'ENTRETIEN
DES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX LIES AUX BATIMENTS ECO-
NOMIQUES DANS LES ACTES A PASSER AVEC TOUS LES FUTURS
CREATEURS D'ENTREPRISES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du 27 mars 1986 (affaire no 41), vous m'avez autorisé à inclure dans les actes à passer avec les artisans, sous la forme d'un bail à construction pour les parcelles en Zones d'Activités, une clause prévoyant l'application d'une charge de 2 % aux loyers correspondant aux frais d'entretien couvrant des espaces publics (voies, réseaux généraux, espaces verts, etc...) liés à ces parcelles.

Aujourd'hui, outre ces parcelles, d'autres équipements économiques -tels que les ateliers et usines relais, ou les ateliers en milieu urbain- nécessitent également pour leur gestion de nombreux frais dus à la fois à la succession rapide de preneurs et aux délais d'installation plus ou moins longs de ces entreprises. Il en résulte donc pour la Commune, pendant cette période, des frais d'entretien des espaces publics identiques à ceux existants pour les parcelles communales.

Dans le souci d'uniformiser les modes de cession et les conditions financières applicables à tous les équipements économiques, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à inclure dans les actes relatifs à la cession de ces bâtiments la même charge de 2 % aux loyers.

Je vous demande également de m'autoriser à prévoir leur application pendant toute la durée de leur mise à disposition ou location à des entreprises et, ce, même après l'éventuelle mise en place d'un syndicat de copropriétaires, et d'en modifier dans ce sens les termes de la délibération du 27 mars 1986 (affaire no 41).

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

La Commission émet un avis favorable. Elle précise qu'il s'agit d'uniformiser le régime de ces frais d'entretien qui étaient déjà exigés, du fait de la pratique, pour les attributaires de parcelles, et qui le seront désormais pour les locataires de bâtiments - relais.

Commission des Finances

Avis favorable.

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
Le - 2 OCT. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

.../...

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE DES VOTANTS (1 ABSTENTION).

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
Le - 2 OCT. 1986
Article 3 de la Loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions